

Sans titre
ASSURANCE (règles générales)
Recours contre le tiers
responsable. - Subrogation légale.
- Action de l'assureur. - Droits de
l'assureur. - Limites. - Droits de
l'assuré. - Effet.

Il résulte des dispositions
combinées des articles 1251 du Code
civil, L. 110-4. I du Code du
commerce et L. 124-3 du Code des
assurances que celui qui est
subrogé dans les droits de la
victime d'un dommage ne dispose que
des actions bénéficiant à celle-ci,
de sorte que son action contre
l'assureur du responsable est
soumise à la prescription
applicable à l'action directe de la
victime.

CIV.1. - 4 février 2003. CASSATION

N° 99-15.717. - C.A. Riom, 4 mars
1999

M. Bouscharain, Pt. (f.f.) - Mme
Crédeville, Rap. - M. Sainte-Rose,
Av. Gén. - la SCP Nicolay et de
Lanouvelle, M. Georges, Av.

Sans titre
* Haut de page

N° 692

ASSURANCE (règles générales)
Recours contre le tiers
responsable. - Subrogation légale.
- Effets. - Action de l'assuré
(non).

L'assuré qui, après avoir été
indemnisé, a subrogé son assureur
dans ses droits, n'a plus qualité
pour agir contre le responsable et
ne peut, sauf convention expresse
ou tacite l'y habilitant, agir en
justice dans l'intérêt de
l'assureur.

CIV.1. - 4 février 2003. REJET

N° 00-11.023. - C.A. Versailles, 9
septembre 1999

M. Bouscharain, Pt. (f.f.) et Rap.
- M. Sainte-Rose, Av. Gén. -M.
Choucroy, M. Hémerly, la SCP
Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez, la
SCP DeLaporte et Briard, Av.

* Haut de page

Sans titre

N° 693

ASSURANCE (règles générales)

Recours contre le tiers

responsable. - Subrogation légale.

- Effets. - Action de l'assuré
(non).

Celui qui, après avoir été indemnisé, a subrogé son assureur dans ses droits, n'a plus qualité pour agir contre le responsable et ne peut, sauf convention expresse ou tacite l'y habilitant, agir pour son assureur en justice. C'est donc à bon droit qu'une cour d'appel, après avoir souverainement constaté qu'il n'existait aucun élément pertinent permettant de soutenir que le subrogeant était intervenu comme prête-nom du subrogé, a déclaré irrecevables leurs demandes.

CIV.1. - 4 février 2003. CASSATION
PARTIELLE

N° 00-15.716. - C.A. Rennes, 15
mars 2000

M. Aubert, Pt. (f.f.) et Rap. - M.
Sainte-Rose, Av. Gén. - la SCP

Sans titre
Richard et Mandelkern, 1a SCP
Waquet, Farge et Hazan, Av.